CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1106 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MASCOUCHE

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 1106, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement 1106, article 1*) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement et lien hypertexte	***Titre du règlement initial et des règlements modificateurs***	***Date d'entrée en vigueur***
Règlement 1106 et annexes	Règlement concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	27 décembre 2006
Règlement 1106-1	Règlement modifiant le règlement 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	2 juin 2007 mais effectif à compter du 31 décembre 2006
Règlement 1106-2	Règlement modifiant le règlement no. 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	1er décembre 2007 mais effectif à compter du 31 décembre 2006
Règlement 1106-3	Règlement numéro 1106-3 modifiant le règlement 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et abrogeant le règlement numéro 1029	7 mars 2009 mais effectif à compter du 1er janvier 2008
Règlement 1106-4	Règlement numéro 1106-4 modifiant le règlement numéro 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	1er décembre 2008
Règlement 1106-5	Règlement numéro 1106-5 modifiant le règlement numéro 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	21 mai 2011 effectif à compter du 1er janvier 2009 et à compter du 1er janvier 2007 pour l'article 3
Règlement 1106-6	Règlement numéro 1106-6 modifiant le règlement numéro 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	19 novembre 2011
Règlement 1106-7	Règlement numéro 1106-7 modifiant le règlement numéro 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	12 juillet 2013
Règlement 1106-8	Règlement numéro 1106-8 modifiant le règlement numéro 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche	24 janvier 2014

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE

Résolution
06-12-825

RÈGLEMENT NUMÉRO 1106

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MASCOUCHE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche, le 18 décembre 2006 à 20 h 00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers GUILLAUME TREMBLAY, DONALD MAILLY, PIERRE VILLENEUVE, mesdames les conseillères DENISE CLOUTIER, LOUISE FOURTANÉ BORDONADO et DENISE PAQUETTE formant quorum sous la présidence de monsieur RICHARD MARCOTTE, maire.

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la ville de Mascouche tenue le 20 novembre 2006 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 06-11-754;

ATTENDU QUE la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055 ont convenu, par une entente survenue en octobre 2006, de modifications à apporter au règlement du régime;

ATTENDU QUE la Ville désire apporter des modifications au règlement du régime pour les employés cadres;

ATTENDU QUE la Ville désire accorder le droit aux participants de racheter des années de service;

ATTENDU QUE certaines dispositions doivent également être modifiées, afin de se conformer à certains changements législatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre le règlement 1028 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et ses amendements (1028-1 à 1028-3) dans le présent règlement 1106;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par monsieur le conseiller Donald Mailly
appuyé par madame la conseillère Denise Paquette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 1106, sujet à toutes les approbations requises, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - INTRODUCTION 3
ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION 3
ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS 3
ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION 8
ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR 8
SECTION II - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION 9
ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 9
ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME 9
ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME 9
SECTION III - COTISATIONS 11
ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES 11
ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE 11
ARTICLE 3.3 – COTISATIONS VOLONTAIRES ET OPTIONNELLES 11
ARTICLE 3.4 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS 12
ARTICLE 3.5 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET PRESTATION ADDITIONNELLE 12
SECTION IV - RETRAITE 14
ARTICLE 4.1 - DATE DE RETRAITE 14
ARTICLE 4.2 - PRESTATIONS À LA RETRAITE 14
SECTION V - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE 19
SECTION VI - PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE 20
ARTICLE 6.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE 20
SECTION VII - PRESTATION AU DÉCÈS 21
ARTICLE 7.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE 21
ARTICLE 7.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE 21
SECTION VIII - ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ 23
ARTICLE 8.1 - ABSENCE TEMPORAIRE 23
ARTICLE 8.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE 23
ARTICLE 8.3 - INVALIDITÉ ET AUTRES ABSENCES 23
SECTION IX - CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS 26
ARTICLE 9.1 - CONDITIONS DE PARTAGE 26
ARTICLE 9.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS 26
SECTION X - TRANSFERTS 27
ARTICLE 10.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME 27
ARTICLE 10.2 - ENTENTE DE TRANSFERT 28
ARTICLE 10.3 - TRANSFERT DE CATÉGORIE D'EMPLOYÉ 28
SECTION XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 29
ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE 29

ARTICLE 11.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE 30
ARTICLE 11.3 - PRESTATIONS MAXIMALES 32
ARTICLE 11.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS 33
ARTICLE 11.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT 33
SECTION XII - ADMINISTRATION DU RÉGIME 34
ARTICLE 12.1 - ADMISTRATION 34
ARTICLE 12.2 - INFORMATION 36
ARTICLE 12.3 - ASSEMBLÉE ANNUELLE 37
SECTION XIII - SURPLUS 38
SECTION XIV - MODIFICATION 39
SECTION XV - TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME 40
SECTION XVI - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 41
SECTION XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR 42
ANNEXE A 43
ANNEXE B 44

SECTION I - INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux policiers, cadres, cols blancs et cols bleus de la Ville de Mascouche.

1.1.2 Le règlement du régime numéro 1028, connu sous le nom de Règlement concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche, et ses amendements sont remplacés à compter du 31 août 2006 par les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement. Cependant, l'abolition de ce règlement ne constitue pas une abolition et un remplacement du régime mais bien une continuation du même régime conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.3 Le règlement du régime numéro 832, connu sous le nom de Règlement concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et ses amendements avait été remplacé à compter du 1er janvier 2001 par les termes, clauses, conditions et stipulations du règlement 1028.

1.1.4 Le régime, tel que stipulé aux présentes, s'applique à compter du 31 août 2006 à tous les participants du régime à cette date de même qu'à tout participant futur. Toutefois, sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant ayant cessé sa participation avant le 31 août 2006 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de sa cessation de participation, à moins de stipulations contraires aux présentes.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

1.2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

1.2.2 **«absence temporaire» :** toute absence de moins de 24 mois, à la fin de laquelle il est prévu que l'employé reviendra au travail soit en vertu d'une loi, d'une convention collective, d'un régime de remplacement de revenu en cas d'invalidité ou d'une autorisation accordée par l'employeur.

1.2.3 **«actuaire» :** un membre de l'Institut Canadien des Actuaires qui a le titre de «fellow» ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

1.2.4 **«âge» :** l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.

1.2.5 **«âge normal de la retraite» :** l'âge de 65 ans.

1.2.6 **«année de service continu»** : période durant laquelle une personne est au service de l'employeur et qui n'est pas interrompue par une cessation donnant lieu à un relevé d'emploi avec retour non prévu, au sens de la Loi sur l'assurance emploi. Les absences temporaires n'interrompent pas la continuité d'une période de service mais elles ne comptent pas dans la détermination de la durée. Pour un employé à temps partiel, le service continu est ajusté pour chaque année civile, en multipliant la période de service à temps partiel par le rapport du nombre d'heures travaillées sur le nombre d'heures que le participant aurait travaillées s'il avait été à temps plein.

1.2.7 **«année de service crédité»** : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou qui compte dans le calcul de sa rente créditée ou, le cas échéant, une année de service crédité à un autre régime mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à *l'article 10.2 - Entente de transfert*. À compter du 1er janvier 1992, la somme des périodes d'absence temporaire non rémunérées comptant ainsi comme année de service crédité pour le calcul de la rente est limitée à cinq (5) années, sauf s'il s'agit de périodes d'invalidité. Toutefois, si ces

périodes d'absence temporaire incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est augmentée à huit (8) années, seules les périodes d'obligations familiales pouvant compter en excédent de cinq (5) années.

Les périodes d'obligations familiales incluent les périodes commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant et se terminant douze (12) mois après ce moment.

Aux fins de calcul des années de service crédité, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente 1 sur 2:

1. le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;

2. la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés réguliers exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

1.2.8 **«autorités gouvernementales compétentes» :** la Régie des rentes du Québec, l'Agence du revenu du Canada ou le ministère du Revenu du Québec, selon le cas.

1.2.9 **«ayants cause» :** le bénéficiaire désigné par le participant ou, à défaut, sa succession.

1.2.10 **«bénéficiaire» :** une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que ce dernier ait renoncé à la prestation de décès en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date du décès du participant ou avant la date de retraite si antérieure. Dans tous les autres cas, il s'agit des ayants cause.

1.2.11 **«bénéficiaire désigné» :** la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

1.2.12 **«caisse de retraite»** ou **«caisse»** : la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

1.2.13 **«cessation de participation» :** l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service ou de son décès.

1.2.14 **«cessation de service» :** l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

1.2.15 **«comité de retraite»** ou **«comité» :** les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à *l'article 12.1 - Administration*.

1.2.16 **«congé de maternité, parental et d'adoption» :** période d'absence du travail pour congé de maternité ou parental au sens de la Loi et règlements sur les normes du travail.

1.2.17 **«conjoint» :** la personne qui:

a) est liée par un mariage, ou une union civile à compter du 24 juin 2002, au participant; ou

b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans, ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

i) un enfant au moins est né ou est à naître de leur union;

ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit à la première des dates suivantes :

- le jour qui précède le décès du participant;

- le jour où débute le service de la rente du participant.

Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (prestation anticipée en cas de retraite progressive), la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Pour l'application du paragraphe b), la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe a), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci ait transmis un avis écrit au comité de retraite à l'effet de verser une rente à ce conjoint malgré la séparation de corps.

1.2.18 **«contrat de travail » :** une entente écrite selon laquelle une personne physique doit rendre à l'employeur des services spécifiés, pendant une période spécifiée, en échange d'une rémunération également spécifiée dans cette entente. Aux fins du régime, une convention collective n'est pas un contrat de travail et un document décrivant les conditions de travail pour un poste donné n'est pas un contrat de travail.

1.2.19 **«cotisation patronale» :** la somme que l'employeur est tenu de verser à la caisse de retraite.

1.2.20 **«cotisation salariale» :** la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite.

1.2.21 **«cotisation volontaire» :** la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur.

1.2.22 **«cotisations excédentaires» :** les cotisations salariales qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à *l'article 3.5 - Cotisations excédentaires et prestation additionnelle.*

1.2.23 **«date d'effet» :** la date d'effet de la prestation additionnelle est le 1er janvier 2001 pour les employés des catégories 1 (policiers) et 2 (cadres), le 1er janvier 2005 pour les employés de la catégorie 3 (cols blancs) et le 1er janvier 2006 pour les employés de la catégorie 4 (cols bleus).

1.2.24 **«date de la retraite» :** la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de l'article 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

1.2.25 **«date de refonte» :** le 1er janvier 1990 pour les employés des catégories 1 (policiers) et 2 (cadres) et le 1er janvier 1992 pour les employés des catégories 3 (cols blancs) et 4 (cols bleus).

1.2.26 **«degré de solvabilité» :** le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date.

1.2.27 **«employé» :** toute personne à l'emploi de l'employeur :

a) employé de la catégorie 1 désigne un policier à l'emploi de l'employeur, membre de la Fraternité des policiers de la Ville de Mascouche;

b) employé de la catégorie 2 désigne un cadre ou un employé non syndiqué à l'emploi de l'employeur;

c) employé de la catégorie 3 désigne un col blanc à l'emploi de l'employeur, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118;

d) employé de la catégorie 4 désigne un col bleu à l'emploi de l'employeur, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055.

1.2.28 **«employeur» :** la Ville de Mascouche.

1.2.29 **«équivalence actuarielle» :** la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables et aux recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires.

1.2.30 **«exercice financier» :** la période de 12 mois allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.

1.2.30.1 **«indice des prix à la consommation» :** l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente. **(1)**

1.2.31 **«indice des rentes de l'année» :** la différence positive entre la moyenne des taux de rendement de la caisse pour les trois années financières précédentes, calculée sur la base de la valeur marchande des placements, et 8,5 %. Les taux de rendement sont nets de tous les frais assumés par la caisse de retraite et sont établis à partir des états financiers vérifiés de la caisse selon l'hypothèse que les entrées et sorties de fonds ont lieu à la mi-année. L'indexation annuelle accordée est sujette à un plafond correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. **(2)**

1.2.32 **«intérêt» :** l'intérêt est déterminé selon le taux de rendement moyen, net de frais de gestion et d'administration, réalisé par la caisse de retraite. La méthodologie est déterminée par l'actuaire et approuvée par le comité de retraite.

1.2.33 **«législations applicables» :** la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.Q. 1989, chapitre 38), la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règles administratives (S.C. 1970-71-72, chapitre 63), la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., chapitre I-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs amendements et règlements.

1.2.34 **«lésion professionnelle» :** le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ses amendements.

1.2.35 **«maximum des gains admissibles» :** le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et ses amendements.

1.2.36 **«meilleur salaire final» :** la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les quatre meilleures années de service continu à la date considérée.

1.2.37 «**meilleur salaire moyen consécutif» :** la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les trois meilleures années consécutives de service continu à la date considérée.

1.2.38 **«meilleur salaire moyen» :** la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les trois meilleures années de service continu à la date considérée.

1.2.39 **«participant» :** un employé qui a adhéré au régime, un ancien employé ou son bénéficiaire qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.40 **«participant actif»** : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui acquiert couramment des droits en vertu du régime.

1.2.41 **«participant non actif» :** un ancien participant actif qui, suite à la cessation de sa participation, a droit à une rente en vertu du régime.

1.2.42 **«plafond des prestations déterminées» :** montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service crédité du participant au régime, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règles administratives.

1.2.43 **«régime» :** le régime de retraite énoncé au présent règlement. Son nom est Régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche.

1.2.44 **«régimes publics» :** le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

1.2.45 **«rente normale» :** la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à l'article 4.2.1.

1.2.46 **«retraite» :** le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

1.2.47 **«retraite ajournée» :** la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.

1.2.48 **«retraite anticipée» :** la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.

1.2.49 **«retraite facultative» :** la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.

1.2.50 **«retraite normale» :** la retraite à la date de la retraite normale.

1.2.51 **«salaire» :** signifie la compensation monétaire que le participant reçoit de l'employeur pour ses services; le salaire comprend le salaire régulier, mais le salaire ne comprend pas le temps supplémentaire et les allocations de toute sorte, les bonis, les ajustements, les congés payés, les jours de maladie monnayables.

Le salaire comprend un ajustement rétroactif au salaire de base.

Pour un employé à temps partiel, le salaire est ajusté pour chaque année civile de sorte qu'il représente le salaire que l'employé aurait gagné s'il avait travaillé à temps plein pendant la période où il a travaillé à temps partiel.

1.2.52 **«valeur actuelle» :** la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

a) la Ville de Mascouche agissant par le truchement de son conseil municipal; ou

b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1er février 1975.

1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables mais prend effet le 31 août 2006.

1.4.3 Le présent règlement ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants relativement à leur participation antérieure au 31 août 2006.

(Règlement 1106, article 1; *Règlement 1106-5, article 1* **(1)** ; *Règlement 1106-5, article 2* **(2)***)*

SECTION II - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1.1 Tout employé de la catégorie 1 (policier) est admissible au régime à compter du moment où il a effectué 700 heures de travail auprès de l'employeur. Cette date ne peut toutefois être plus tardive que la date de son embauche pour un employé embauché en vue de sa permanence.

2.1.2 Tout employé, autre qu'un employé de la catégorie 1 (policier), est admissible à participer au régime s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;

b) pour un employé embauché en vue de sa permanence, cette date ne peut toutefois être plus tardive que la date de sa permanence (employé régulier).». **(1)**

2.1.3 Les catégories suivantes d'employés ne sont pas admissibles au régime :

a) les membres du conseil municipal;

b) le juge municipal;

c) les employés embauchés exclusivement pour un événement;

d) les animateurs.

2.1.4 À moins d'en être empêché par une convention collective, l'employeur peut rendre admissible tout employé appartenant à un groupe et à une catégorie admissible, en tout temps, avant que l'employé ne soit devenu normalement admissible.

ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME

2.2.1 Tout employé admissible doit adhérer au régime. **(2)**

2.2.2 Abrogé. **(3)**

2.2.3 Malgré ce qui précède, la participation est toujours facultative pour les employés embauchés en vertu d'un contrat de travail.

2.2.4 Tout employé admissible qui adhère au régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité.

ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME

2.3.1 La participation active d'un employé débute le 1er jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle se produit le dernier des événements suivants :

a) les conditions d'admissibilité sont remplies;

b) l'employé admissible remet à l'employeur une demande de participation sur la formule prescrite;

c) la date ultérieure spécifiée par l'employé sur sa demande de participation, le cas échéant;

d) la date où la participation de l'employé devient obligatoire.

2.3.2 Si le participant dont la participation est devenue obligatoire n'a pas complété son formulaire avant cette date, le début de sa participation est retardé jusqu'à la date où il remet à l'employeur un formulaire dûment complété et le début de la participation ne peut être rétroactif sauf dans les conditions suivantes :

a) la rétroactivité n'est pas à une date antérieure au début de l'année courante;

b) l'employé verse au régime les cotisations qu'il aurait versées s'il avait participé, incluant les intérêts;

c) il est démontré que l'employé ne pouvait pas raisonnablement présenter sa demande avant ou encore on ne peut démontrer qu'il s'agit d'une erreur administrative.

2.3.3 Un participant demeure un participant actif jusqu'à sa retraite, sa cessation de service, son décès, la fin de son appartenance à un groupe admissible ou encore le début de son appartenance à une catégorie non admissible.

2.3.4 Si un participant cesse son emploi et qu'il est plus tard réengagé, il sera considéré comme un nouvel employé aux fins du régime.

(Règlement 1106, article 2; Règlement 1106-3, article 1 **(1)***; Règlement 1106-3, article 2* **(2);** *Règlement 1106-3, article 3* **(3)***)*

SECTION III - COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES

3.1.1 Tout participant actif verse une cotisation égale à un pourcentage de son salaire, variant selon la catégorie d'employé à laquelle il appartient :

a) employé de la catégorie 1 (policier) : 9,00 % du salaire;

b) employé de la catégorie 2 (cadre) : 7,00 % du salaire;

c) employé de la catégorie 3 (col blanc) : 7,54 % du salaire;
7,71 % à compter du 1er janvier 2004;
9,00 % à compter du 3 juillet 2005;

d) employé de la catégorie 4 (col bleu) : 6,77 % du salaire;
6,96 % à compter du 1er janvier 2004;
9,00 à compter du 31 août 2006.

3.1.2 Malgré toute autre disposition du régime, les cotisations salariales ne doivent en aucun cas excéder les montants maximums permis par la Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements.

ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE

3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

a) la somme recommandée par l'actuaire qui, ajoutée aux cotisations salariales, permet l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le régime au titre des années de service crédité et effectué au cours dudit exercice financier et l'acquittement des frais engagés et payables par la caisse au cours de cet exercice; et

b) les montants nécessaires aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite, s'il en est, et d'assurer la solvabilité du régime.

3.2.2 L'actuaire doit certifier dans son rapport sur l'évaluation actuarielle que la cotisation patronale établie à l'article 3.2.1 est admissible au sens de l'article 147.2 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 3.3 – COTISATIONS VOLONTAIRES ET OPTIONNELLES

3.3.1 **Cotisations volontaires**

Sauf exceptions prévues au présent article, un participant actif ne peut pas verser ni transférer de cotisations volontaires au régime. Les cotisations volontaires qui ont été versées dans le passé s'accumulent avec intérêts.

3.3.2 **Cotisations volontaires pour rachat de service antérieur**

En plus de ce qui est prévu à la section V, tout participant actif employé de la catégorie 3 (col blanc) peut, selon les limites et modalités établies par le comité de retraite, racheter une période non-visée par la section V ou les prestations accessoires décrites en 4.2.1 c) ii) pour son service reconnu, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût qui en résulte, le tout sous réserve des législations applicables.

L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à cet égard. Toutefois, sauf pour l'application de 3.5, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales. Le cas échéant, la valeur actuelle des bénéfices rachetés en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de ces bénéfices, accumulées avec intérêts.

3.3.3 **Cotisations optionnelles pour service courant**

Un participant actif employé de la catégorie 3 (col blanc) peut, selon les limites et modalités établies par le comité de retraite, verser des cotisations optionnelles, lesquelles serviront exclusivement à la constitution de prestations accessoires conformément à 4.2.1 c) ii) et aux législations applicables.

Les cotisations optionnelles que ce participant peut verser au cours d'une année sont sujettes aux limites établies par le comité de retraite en conformité avec les législations applicables.

ARTICLE 3.4 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

3.4.1 Les cotisations salariales, les cotisations optionnelles et les cotisations volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.4.2 La cotisation patronale d'exercice est exprimée sous forme de pourcentage du salaire des participants actifs et la cotisation relative aux salaires versés au cours d'un mois doit être remise au régime au plus tard le dernier jour du mois suivant.

3.4.3 La cotisation patronale requise pour amortir un déficit est une cotisation mensuelle exprimée sous forme de pourcentage du salaire des participants actifs ou sous forme de montant uniforme. Cette cotisation relative à un mois doit être remise au régime au plus tard le dernier jour du mois suivant.

3.4.4 Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.

3.4.5 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

ARTICLE 3.5 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET PRESTATION ADDITIONNELLE

3.5.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées depuis la date de refonte, accumulées avec intérêts, et des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service crédité à compter de cette date (autres que celles ayant fait l'objet d'un rachat en vertu de 3.3.2 ou de la section V sauf en ce qui concerne un employé de la catégorie 1 (policier) embauché à compter du 1er janvier 2006), incluant les prestations accessoires retenues conformément à 4.2.1 c) ii) et à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées avant la date de refonte, accumulées avec intérêts, sur la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service crédité avant cette date.

Malgré ce qui précède, pour les participants employés de la catégorie 2 (cadres), les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales totales, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant de la totalité des années de service crédité.

3.5.2 Prestation résultant des années de service crédité à compter de la date d'effet :

a) Un participant qui cesse d'être actif a droit à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue au Règlement de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR), est au moins égale à la différence entre A et B où :

«A» représente la valeur de la rente déterminée en application de b) suivant et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente, auraient excédé le plafond fixé à l'article 60 de la Loi RCR.

«B» représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit sans égard à b) et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la Loi RCR.

b) Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix (10) ans à l'âge normal de la retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 %, ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu du présent article est attribuée, à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme de la valeur d'une indexation de sa rente viagère avant la date de sa retraite qui ne peut excéder l'indexation maximale prévue aux dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu, soit une indexation maximale correspondant à l'augmentation du salaire industriel moyen entre le moment de sa cessation de participation et celui de sa retraite. Ainsi, la rente viagère additionnelle résultant de la prestation additionnelle est limitée au montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés. Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à l'indexation de la rente viagère, en raison du plafond fixé en vertu des dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu, est payée au participant en un seul versement à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations visées aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

3.5.3 Le calcul des cotisations excédentaires et de la prestation additionnelle, le cas échéant, s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.5.4 Les cotisations excédentaires et la prestation additionnelle, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle, le cas échéant.

(Règlement 1106, article 3)

SECTION IV - RETRAITE

ARTICLE 4.1 - DATE DE RETRAITE

4.1.1 **Retraite normale**

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 **Retraite facultative**

Tout participant de la catégorie 1 (policier) peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant:

a) son 60e anniversaire de naissance; ou

b) la date à laquelle son âge et ses années de service continu totalisent 85.

Tout autre participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60e anniversaire de naissance.

4.1.3 **Retraite anticipée**

Tout participant peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant d'au plus 10 ans la date de sa retraite facultative.

4.1.4 **Retraite ajournée**

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Dans un tel cas, les cotisations du participant continuent et celui-ci continue d'accumuler une rente. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

a) la date maximale permise par la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu; **(5)**

b) le premier jour du mois suivant la date à laquelle la somme de la rente créditée et de la rente revalorisée conformément à l'article 4.2.4 atteint la rente annuelle maximale décrite à l'article 11.3.1;

c) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période et non entièrement compensée par les rentes initiales payables au titre des régimes publics. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par année, à l'anniversaire de la date de la retraite normale. Lorsque débute une rente partielle, toutes les cotisations effectuées par le participant cessent et les rentes cessent de s'accumuler.

ARTICLE 4.2 - PRESTATIONS À LA RETRAITE

4.2.1 **Retraite normale**

a) Un participant employé de la catégorie 1 (policier) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :

i) pour son service crédité avant le 1er février 1975 :

2 % de son salaire annuel 2001 multiplié par son service crédité correspondant;

ii) pour son service crédité depuis le 1er février 1975 jusqu'au 31 décembre 1985 :

2 % de son salaire annuel 2001 multiplié par son service crédité correspondant;

iii) pour son service crédité depuis le 1er janvier 1986 :

2 % du meilleur salaire moyen consécutif du participant multiplié par son service crédité correspondant.

b) Un participant employé de la catégorie 2 (cadre) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :

i) pour son service crédité avant le 1er janvier 1986 :

2 % de son salaire annuel au 1er janvier 1994 multiplié par son service crédité correspondant;

ii) pour son service crédité depuis le 1er janvier 1986 :

2 % du meilleur salaire final du participant multiplié par son service crédité correspondant.

c) Un participant employé de la catégorie 3 (col blanc) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle décrite ci-dessous :

i) Montant de la rente normale :

La somme de :

- pour son service crédité avant le 1er janvier 1990 :

  202 % de la rente montrée à l'Annexe A;

- pour son service crédité depuis le 1er janvier 1990 :

  2 % du meilleur salaire final du participant multiplié par son service crédité correspondant.

ii) Prestations accessoires :

La rente normale relative aux années de service reconnu est assortie de prestations accessoires résultant de la conversion des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts au compte du participant conformément aux dispositions ci-dessous :

- Les prestations accessoires disponibles, sous réserve des législations applicables, consistent en l'une ou l'autre des options décrites ci-dessous ou une combinaison de celles-ci :

  - versement d'une prestation de raccordement, sujet aux limites permises par les législations applicables;

- réduction ou élimination de la réduction pour anticipation prévue à 4.2.3, sujet aux limites prévues par les législations applicables;

- calcul de la rente en fonction de la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les 3 meilleures années de service continu;

- modification de la forme de rente selon la forme décrite à 7.2.2;

- indexation de la rente après la retraite.

- La conversion des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts en prestations accessoires s'effectue au moment de la retraite par équivalence actuarielle en utilisant les hypothèses de la plus récente évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec.

- Le choix des prestations accessoires est effectué par le participant ou, en cas de décès, par son conjoint ou, à défaut, par le bénéficiaire de la prestation de décès.

- Sous réserve de 3.5.1, la différence entre les cotisations optionnelles accumulées avec intérêts et la valeur des prestations accessoires retenues ne peut être ni remboursée, ni transférée, ni servir à l'achat d'une rente additionnelle.

d) Un participant employé de la catégorie 4 (col bleu) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :

i) pour son service crédité avant le 1er janvier 1990 :

141 % de la rente montrée à l'annexe B;

ii) pour son service crédité depuis le 1er janvier 1990 :

2 % du meilleur salaire moyen du participant multiplié par son service crédité correspondant.

4.2.2 **Retraite facultative**

Le participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite.

4.2.3 **Retraite anticipée**

Le participant actif employé de la catégorie 1 (policier) qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service crédité à la date de retraite, réduite de ¼ de 1 % par mois entre la date de retraite effective et la date initiale de la retraite facultative. Cette réduction ne peut être plus grande que la réduction par équivalence actuarielle.

Tout autre participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service crédité à la date de retraite, réduite par équivalence actuarielle, ou de ¼ de 1 % si la date de retraite effective est postérieure à 55 ans, entre la date de retraite effective et la date initiale de retraite facultative. Cette réduction ne peut être plus grande que la réduction par équivalence actuarielle.

Malgré ce qui précède, tout participant actif de la catégorie 2 (cadre) ayant plus de 34 ans de service au moment de sa retraite et prenant celle-ci entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre 2009 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1 b), compte tenu des années de service créditées à la

date de la retraite, à laquelle s'ajoute une rente de raccordement payable jusqu'à 65 ans d'un montant annuel de 6 940,51 $, sans toutefois excéder les limites fiscales. **(1)**

Malgré ce qui précède, tout participant actif de la catégorie 2 (cadre) ayant plus de 58 ans au moment de sa retraite et prenant celle-ci le 29 mars 2008 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1 b). **(2)**

Malgré ce qui précède, tout participant actif de la catégorie 2 (cadre) ayant plus de 56 ans et ayant plus de 24 années de service crédité au moment de sa retraite et prenant celle-ci le 1er septembre 2008 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1 b). **(3)**

Malgré ce qui précède, la rente annuelle d'un participant actif qui compte de longues années de service et qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 pourra être bonifiée, à la discrétion de l'employeur, afin qu'il reçoive une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1 sans toutefois excéder les limites prévues à l'article 11.3.2. **(4)**

Tout autre participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente qui aurait été payable à la date initiale de la retraite facultative, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite.

En aucun temps, la réduction prévue à l'alinéa précédent ne pourra être inférieure à celle requise en vertu de l'article 8503(3)c) des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite normale. De plus, lorsque les cotisations du participant continuent après la date de la retraite normale, celui-ci continue d'accumuler une rente.

4.2.5 Réduction du temps de travail

Un participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, chaque année couverte par l'entente, le paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;

b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année civile concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;

c) la valeur de ses droits au titre du régime établie comme s'il y avait eu une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente de retraite éventuellement payable au participant ou toute autre prestation qui doit être payée par le régime après les paiements annuels prévus au présent alinéa sera réduite desdits paiements et ce, selon les modalités applicables.

Le participant demeure un participant actif et continue d'accumuler des droits dans le régime pendant la période couverte par l'entente, et ce, même s'il reçoit un paiement en vertu du présent alinéa.

4.2.6 **Rente additionnelle**

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle découlant de la valeur de ses cotisations excédentaires, de sa prestation additionnelle et de ses cotisations volontaires, le cas échéant, accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale et son montant est déterminé par équivalence actuarielle.

4.2.7 **Valeur minimale pour le service crédité à compter de la date initiale**

La valeur actuelle de la rente payable relativement au service crédité à compter de la date initiale doit être au moins égale à la valeur actuelle d'une rente payable à partir de 65 ans dont le montant est égal à 1,4 % du salaire de chaque année de service crédité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de ces mêmes années plus 2 % de ce même salaire en excédent du maximum des gains admissibles, multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter de la date initiale.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent pour un participant employé de la catégorie 2 (cadre), le crédit de rente décrit au paragraphe b) ii) de l'article 4.2.1 est remplacé par 1,5 % du meilleur salaire moyen du participant pour son service avant la date de refonte.

4.2.8 **Indexation**

Pour les participants employés des catégories 2 (cadres), 3 (cols blancs) et 4 (cols bleus), leur rente de retraite est ajustée annuellement. L'ajustement est effectué le 1er janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indice des rentes. Le 1er janvier suivant la date de retraite, l'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de sa retraite.

Pour les participants de la catégorie 1 (policiers), leur rente de retraite relative au service crédité à compter du 1er janvier 2009 est ajustée annuellement. L'ajustement est effectué le 1er janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant, pour le service crédité à compter du 1er janvier 2009, à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par 20 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation ne peut toutefois excéder 3 %. **(6)**

(Règlement 1106, article 4; Règlement 1106-1, article 2 **(1)**; *Règlement 1106-2, article 2* **(2)**; *Règlement 1106-3, article 4* **(3)***; Règlement 1106-4, article 1* **(4)**; *Règlement 1106-5, article 3* **(5)**; *Règlement 1106-5, article 4* **(6)***)*

SECTION V - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

Un participant actif peut obtenir que lui soient créditées comme années de service ouvrant droit à pension au régime des années de service dans les conditions suivantes:

5.1. La demande doit être présentée au comité de retraite par écrit et elle doit spécifier les périodes que le participant demande de reconnaître.

5.2. Les périodes de rachat demandées ne doivent pas avoir déjà été créditées comme période de participation au régime.

5.3. Les périodes de rachat doivent être des périodes pendant lesquelles le participant était au service de l'employeur et rémunéré pour ses services ou une période d'absence non rémunérée. La période de rachat ne peut couvrir une période pendant laquelle le participant n'était pas admissible au Régime. Malgré ce qui précède, et pour une période de 12 mois suivant l'adoption par le comité de retraite des modalités prévues à l'article 5.5., les périodes de rachat peuvent couvrir une période pendant laquelle le participant n'était pas admissible au régime.

5.4. Pour qu'un rachat puisse être effectué, le participant doit verser au régime le montant établi par l'actuaire du régime comme étant la valeur de la rente créditée en vertu de la demande de rachat. Ce calcul est effectué selon les mêmes bases actuarielles que celles qui sont adoptées par le comité de retraite pour le calcul des prestations. En ce qui concerne un participant employé de la catégorie 1 (policier) embauché à compter du 1er janvier 2006, le participant et l'employeur versent respectivement les cotisations qui auraient été requises en vertu des articles 3.1 et 3.2.

5.5. Les fonds versés par le participant pour effectuer le rachat doivent être des fonds déjà enregistrés ou des fonds enregistrables. Ces fonds doivent être versés avant la date de fin de participation active au régime. Le comité de retraite doit déterminer l'ensemble des modalités applicables au rachat d'années de service. Le montant peut être versé en un montant unique ou étalé avec intérêt selon les conditions acceptables par le comité de retraite. Si le participant ne verse pas les montants requis, la rente qui lui est accordée et les années rachetées sont réduites proportionnellement.

5.6. Les cotisations effectuées pour le rachat sont ajoutées à la période correspondante selon que les périodes rachetées sont pour la participation avant ou après la date de refonte.

Les rentes créditées sont comptabilisées en fonction des périodes rachetées et de la date où le rachat est effectué.

5.7. Dans le calcul des prestations pour chacune des périodes de participation, il est tenu compte du rachat. La valeur des droits relativement au rachat s'ajoute aux droits déjà constitués et les mêmes options s'appliquent.

5.8. Il est spécifié que la règle selon laquelle la cotisation du participant ne peut acheter plus de 50 % de la rente d'un participant ne s'applique pas à la rente créditée suite à un rachat relativement à la période après la date de refonte. Les rentes créditées en vertu d'un rachat sont incluses dans le calcul de la rente maximale permise par le régime.

5.9. Dans le cas où les rentes du régime sont revalorisées, les rentes résultant du rachat sont revalorisées au même titre que les autres rentes au crédit du participant.

(Règlement 1106-1, article 5)

SECTION VI - PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 6.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE

6.1.1 **Prestation résultant des années de service crédité**

Un participant qui cesse son service n'a droit qu'à une prestation immobilisée. Cette dernière est une rente différée à la date de sa retraite facultative, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale et dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service crédité à la cessation de son service.

6.1.2 **Cotisations excédentaires et prestation additionnelle**

Les cotisations excédentaires, le cas échéant, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir au paiement d'une rente additionnelle. La valeur de la prestation additionnelle, le cas échéant, est soit remboursée au comptant ou transférée à un autre régime ou sert au paiement d'une rente additionnelle.

6.1.3 **Cotisations volontaires**

Les cotisations volontaires, le cas échéant, sont remboursées lors de la cessation de service du participant et peuvent être transférées à un autre régime ou servir au paiement d'une rente additionnelle.

(Règlement 1106-3, article 6)

SECTION VII - PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 7.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

7.1.1 Au décès d'un participant avant la date de sa retraite anticipée, son bénéficiaire a droit à la somme des montants suivants :

a) Pour les années de service crédité avant la date de refonte:

au remboursement des cotisations salariales versées jusqu'à la date de refonte et accumulées avec intérêts.

b) Pour les années de service crédité à compter de la date de refonte :

au remboursement de la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

7.1.2 Au décès d'un participant après la date de sa retraite anticipée mais avant sa date normale de retraite, son bénéficiaire a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait cessé d'être participant actif.

7.1.3 De plus, doivent être ajoutés, le cas échéant, à la valeur des prestations décrites aux articles 7.1.1 et 7.1.2 des intérêts calculés entre la date du décès et la date du versement de la prestation, au taux utilisé pour la détermination de la valeur actuelle de cette prestation.

7.1.4 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 4.1.4, le régime verse une prestation dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la valeur actuelle de la rente que le conjoint aurait eu droit de recevoir au décès du participant si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

b) la valeur actuelle de la rente que le participant aurait reçue si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant.

La prestation de décès doit tenir compte des versements partiels qui ont été faits le cas échéant.

7.1.5 En plus de la prestation établie conformément aux articles 7.1.1 à 7.1.4, selon le cas, le bénéficiaire d'un participant décédé a droit de recevoir la valeur des cotisations volontaires, le cas échéant, du participant accumulées avec intérêts.

7.1.6 Si le bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de la prestation prévue aux articles 7.1.1 à 7.1.5 est le conjoint du participant, celui-ci peut recevoir, à son gré, cette prestation sous la forme d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée commençant avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans.

ARTICLE 7.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

7.2.1 a) Sous réserve de l'article 7.2.2, selon le cas, si un participant des catégories 2 (cadre), 3 (col blanc) ou 4 (col bleu) décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son bénéficiaire, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.

Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

b) Sous réserve de l'article 7.2.2, selon le cas, si un participant de la catégorie 1 (policier) décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son bénéficiaire, si ce dernier n'est pas son conjoint, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. Dans le cas où le bénéficiaire est le conjoint du participant, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son conjoint jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 30 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès.

7.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès. La rente payable au participant lors de sa retraite est alors réduite par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à l'article 4.2.1, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à l'article 11.2.1, auquel cas les dispositions de l'article 7.2.1 ou, le cas échéant, de l'article 11.2.2, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

(Règlement 1106-3, article 7)

SECTION VIII - ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 8.1 - ABSENCE TEMPORAIRE

8.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

8.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

8.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale peut continuer à être versée.

8.1.4 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sous réserve des limites permises par les législations applicables, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

8.1.5 Aux fins de l'article 8.1, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence où aucun salaire n'est payé est le salaire du participant au début de cette période.

ARTICLE 8.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

8.2.1 Nonobstant les dispositions de 8.1 et 8.3, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser sa cotisation salariale au régime pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La cotisation patronale est maintenue si la cotisation salariale est versée.

8.2.2 Aux fins du régime, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence visée par 8.2.1 est le salaire qu'il aurait reçu n'eût été son absence.

8.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale au régime est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

ARTICLE 8.3 - INVALIDITÉ ET AUTRES ABSENCES

8.3.1 Invalidité

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'une invalidité totale, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération du participant au moment où débute son invalidité, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations du participant.

a) Sujet aux dispositions qui suivent, le participant invalide continue à contribuer au régime sur la base de sa rémunération au moment où il est devenu invalide.

Si l'employé devient invalide pour une raison autre qu'un accident de travail, il continue à contribuer au régime et ses cotisations cessent à la première des dates suivantes :

i) 30 mois après le début de la période d'invalidité;

ii) la date à laquelle l'employé cesse d'être à l'emploi de l'employeur aux termes des clauses de la convention collective de travail concernant l'invalidité.

b) À tout événement, l'employé invalide cesse de contribuer au régime à la première des dates suivantes :

i) la date à laquelle il commence à recevoir une rente de retraite du régime;

ii) sa date normale de retraite.

c) Lorsque le participant devient admissible à des prestations en vertu d'une police collective d'assurance salaire longue durée, les cotisations du participant peuvent être versées au régime par l'assureur qui verse les prestations d'assurance salaire longue durée.

Si le montant versé par l'assureur est inférieur à la cotisation requise du participant, celui-ci doit combler la différence. Si le participant fait défaut de verser cette insuffisance de cotisation, la période de participation dans l'année sera réduite en conséquence.

d) Si l'employé est invalide pour une raison autre qu'un accident de travail, l'employeur continue à contribuer normalement aussi longtemps que les cotisations de l'employé sont versées au régime et elles cessent en même temps.

8.3.2 Congé de maternité

Lorsque la participante est absente du travail à cause d'un congé de maternité, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération de la participante au moment où débute son congé, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations de la participante, sans toutefois dépasser la période de congé maximale autorisée par la Loi sur les normes du travail ou à toute entente ou convention collective, selon la période la plus élevée.

8.3.3 Congé parental

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'un congé parental, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération du participant au moment où débute son congé, en fonction des modalités prévues à toute entente ou convention collective en vigueur ou encore selon les modalités prévues à la loi, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations du participant, sans toutefois dépasser la période de congé maximale autorisée par la Loi sur les normes du travail ou à toute entente ou convention collective, selon la période la plus élevée.

8.3.4 Congé sans solde

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'un congé sans solde autorisé par l'employeur et d'une durée maximale d'un an, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération du participant au moment où débute son congé, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations du participant.

8.3.5 Congé à traitement différé

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'un congé à traitement différé, les crédits de rente continuent à s'accumuler en fonction des modalités prévues à toute entente ou convention collective en vigueur

8.3.6 Autre congé

Le présent article s'applique à un participant qui bénéficie d'un congé, autre qu'un congé visé aux articles 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.4 pendant lequel le participant a droit, en vertu de la Loi sur les normes du travail ou de toute autre loi pertinente, de se faire reconnaître cette période pour les fins de calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles.

Un tel participant a droit à ce que la période de son congé soit comptée pour les fins du calcul de sa rente créditée à la condition d'en aviser l'employeur par écrit avant le début de son congé et à la condition de s'engager à verser à la caisse, pendant la durée de son congé, les cotisations exigibles pour cette période.

(Règlement 1106-3, article 8)

SECTION IX - CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 9.1 - CONDITIONS DE PARTAGE

9.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

9.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

9.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à l'article 10.1.5.

9.1.4 Malgré ce qui précède, si la valeur des droits attribués au conjoint est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le partage est exécuté ou si le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, le comité de retraite doit verser, au conjoint qui en fait la demande, la somme qui correspond à ses droits en un seul versement.

9.1.5 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 9.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

9.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile, ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, sur demande faite par écrit au comité de retraite

9.2.2 Les dispositions de l'article 9.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par l'article 9.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

(Règlement 1106-3, article 9)

SECTION X - TRANSFERTS

ARTICLE 10.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

10.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite.

10.1.2 Lors de sa cessation de service ou de sa retraite, un participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans et qui n'a pas atteint sa date de retraite facultative, peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables. Toutefois, la restriction quant à l'âge ne s'applique pas si la somme transférable est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles.

10.1.3 Toute somme qu'un participant a droit de transférer en vertu de l'article 10.1.2 peut, si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, être transférée par le comité de retraite dans un régime de retraite prescrit par les législations applicables. Le comité doit au préalable demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité de retraite peut procéder au remboursement. L'avis envoyé doit faire état de cette éventualité. Ce droit est valable également à l'égard des rentes différées acquises avant le 1er janvier 2001.

10.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de *l'article 7.1 - Décès avant la date de la retraite*, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

10.1.5 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de *l'article 9.1 - Conditions de partage* qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

10.1.6 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires et excédentaires, accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

10.1.7 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de réception de son relevé de cessation de participation ou dans les délais et selon les conditions que peut permettre le comité de retraite en conformité des législations applicables.

10.1.8 La valeur actuelle de la rente qui peut être transférée en vertu de l'article 10.1.2 est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règles administratives. Le solde, s'il en est, est remboursé au participant.

10.1.9 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

ARTICLE 10.2 - ENTENTE DE TRANSFERT

10.2.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit des employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

10.2.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

10.2.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

ARTICLE 10.3 - TRANSFERT DE CATÉGORIE D'EMPLOYÉ

Tout participant qui transfère d'une catégorie d'employé à une autre commence à cotiser et à accumuler des prestations selon sa nouvelle catégorie d'employé à compter de la date du transfert. Toutefois, pour le service antérieur à cette date, ses prestations continuent à être établies selon la catégorie d'employé à laquelle le participant appartenait au moment où les services ont été rendus.
(Règlement 1106-3, article 10)

SECTION XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

11.1.1 **Désignation de bénéficiaire**

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les dispositions du Code civil du Bas-Canada, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

11.1.2 **Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable**

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

11.1.3 **Annulation des droits du conjoint**

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s’éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l’annulation du mariage, la dissolution ou l’annulation de l’union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf si le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l’annulation du mariage, la dissolution ou annulation de l’union civile ou la cessation de la vie maritale.

Lorsque la rente d’un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l’article 7.2.2 et que ce conjoint n’a plus droit à cette rente en vertu de l’extinction de ce droit suite à une séparation de corps, un divorce, une annulation du mariage, une dissolution ou annulation de l’union civile ou une cessation de la vie maritale ayant pris effet après le 31 décembre 2000, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d’obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d’effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d’annulation de mariage, de dissolution ou d’annulation de l’union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s’il n’avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

Toutefois, qu’il y ait eu partage ou non des droits, une demande prévue au présent article peut être présentée par un participant dont la séparation de corps, le divorce, l’annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1er janvier 2001; la rente du participant s’établit alors à la date de la demande et non à la date de prise d’effet du jugement ou de la cessation de vie maritale.

À moins qu’il n’ait reçu l’avis prévu au premier alinéa du présent article, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient après le début du service au participant d’une rente établie de manière à tenir compte du droit au conjoint par l’article 7.2.2.

Le seul établissement de la rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de rente servie au participant.

Malgré toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits suite à une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer qui est son conjoint au sens du régime, à moins que le participant n'ait désigné un bénéficiaire conformément au bénéficiaire désigné qui n'est pas ce conjoint.

ARTICLE 11.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

11.2.1 Le participant qui a acquis droit à une rente a droit, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans. Dans ce cas, la rente payable au conjoint suite au décès du participant sera, sauf si le conjoint y consent, celle selon la forme de rente garantie 10 ans et réversible à 60 % au conjoint survivant par la suite. Le montant de la rente payable dans un tel cas est établi en conformité avec l'article 11.2.4.

Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 7.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date de la retraite du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

11.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 7.2.2 en ce qui concerne les formes optionnelles ne prévoyant pas minimalement une rente réversible au conjoint à 60 %, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) Rente viagère

Selon cette forme, le service de la rente se termine avec le décès du participant.

b) Rente viagère garantie 5, 10 ou 15 ans

Selon cette forme, le service de la rente se termine à la date la plus tardive entre la date du décès du participant et la date du dernier versement mensuel garanti (soit le 60e versement dans le cas d'une garantie 5 ans, 120e versement dans le cas d'une garantie 10 ans et 180e versement dans le cas de la garantie 15 ans).

c) Rente conjointe et de réversion

Selon cette forme, le service de la rente se fait pour la durée de la vie du participant et se continue, au moment de son décès, pour la durée de la vie de son conjoint. La rente payable au conjoint après le décès du participant peut être 50 %, 60 %, 66 2/3 %, 75 % et 100 % de la rente payable durant la vie du participant.

d) Rente conjointe et de réversion et garantie

Selon cette forme, le service de la rente se fait pour la durée de la vie du participant et se continue, au moment de son décès, pour la durée de la vie de son conjoint. La rente payable au conjoint après le décès du participant est selon la réversibilité choisie de 50 %, 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la rente payable durant la vie du participant, mais cette nouvelle rente réduite n'est applicable qu'après la date du dernier versement garanti effectué depuis la retraite du participant (soit le 60e versement dans le cas d'une garantie 5 ans, 120e versement dans le cas d'une garantie 10 ans et 180e versement dans le cas de la garantie 15 ans).

e) Rente temporaire

Le participant ou son conjoint peut choisir de remplacer sa rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

i) Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime;

ii) Le service de la rente ne peut débuter plus de dix ans avant que le participant ou conjoint atteigne l'âge normal de retraite et doit prendre fin au plus tard le premier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans;

iii) Le remplacement est établi sur base d'équivalence actuarielle et selon les conditions prévues au Règlement de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

Malgré le paragraphe ii) de l'alinéa précédent, le participant ou conjoint dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de retraite et qui a acquis droit à une rente peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur le régime de rentes du Québec. En pareil cas, le montant annuel de la rente de remplacement augmentée, le cas échéant, du montant de toute autre prestation temporaire à laquelle le participant ou conjoint a droit au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivant :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service;

- le montant de la prestation temporaire auquel le participant ou conjoint aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin à l'âge normal de la retraite.

À compter du moment où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de retraite, le participant ou conjoint qui reçoit une rente visée au deuxième alinéa du présent sous-article e) a droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa.

Le choix du mode de la rente ne doit pas affecter le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour l'ensemble des participants conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règles administratives.

11.2.3 Le choix du participant en vertu de l'article 11.2.2 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

11.2.4 Le montant de la rente résultant des options prévues aux articles 11.2.1 et 11.2.2 est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle.

11.2.5 En cas d'ajournement partiel du paiement de la rente, le participant doit exercer son choix avant que ne débute le versement partiel de la rente. La forme de rente choisie sera applicable non seulement à la tranche de la rente dont le service est sur le point de commencer mais aussi aux tranches de la rente dont l'ajournement pourrait prendre fin après l'exercice de ce choix.

11.2.6 En cas d'ajournement total ou partiel de sa rente, si le participant a choisi de recevoir une rente comportant une garantie, la garantie commence à courir séparément pour chaque tranche de rente dont l'ajournement prend fin.

11.2.7 En cas d'ajournement total ou partiel de sa rente, si le participant a choisi de recevoir une rente du genre "Rente conjointe et de réversion" et que le conjoint décède avant la fin complète de l'ajournement de la rente, le participant sera réputé avoir choisi la forme "rente viagère garantie" pour le nombre d'années spécifié à la forme normale prévue à l'article 7.2.1 pour la partie de la rente qui faisait l'objet de l'ajournement au moment du décès du participant.

ARTICLE 11.3 - PRESTATIONS MAXIMALES

11.3.1 Prestation maximale à la date de la retraite normale

À l'exception de la rente additionnelle découlant des cotisations excédentaires, le montant annuel maximal de prestations viagères calculé à la retraite, à la cessation de participation au régime, au décès ou à la rupture du mariage selon le cas, y compris, le cas échéant, les surplus répartis lors de la terminaison du régime et les sommes attribuées au conjoint en vertu de *l'article 9.1 - Conditions de partage* est égal :

a) Pour les participants employés des catégories 1 (policiers) et 2 (cadres) :

Pour la rente relative au service crédité à compter du 1er février 1975, la rente maximale est égale au moindre des montants suivants :

i) le produit du plafond des prestations déterminées de l'année du calcul par le nombre d'années de service crédité; et

ii) le produit de 2 % du meilleur salaire moyen consécutif par le nombre d'années de service crédité.

Pour la rente relative au service crédité avant le 1er février 1975, la rente maximale est égale au nombre d'années de service crédité avant le 1er février 1975 multiplié par le moindre de 1. ou 2. suivant :

1. 2/3 du plafond des prestations déterminées de l'année du calcul;

2. 2 % du meilleur salaire moyen consécutif du participant.

Le nombre d'années de service crédité relatif au service avant le 1er janvier 1992 est limité à 35 ans.

b) Pour les participants employés des catégories 3 (cols blancs) et 4 (cols bleus) :

La rente maximale est égale au moindre des montants suivants :

i) le produit de 1722,22 $ par le nombre d'années de service crédité; et

ii) le produit de 2 % du meilleur salaire moyen consécutif par le nombre d'années de service crédité.

11.3.2 Prestations maximales avant la date de la retraite normale

Le montant annuel maximal de la prestation viagère payable en cas de retraite avant la date normale de retraite doit être réduit, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder le montant maximal calculé en vertu de l'article 11.3.1 réduit de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite effective et la première des éventualités suivantes :

a) le 60e (55e pour les employés de la catégorie 1 (policiers)) anniversaire de naissance du participant;

b) la date à laquelle le participant aurait complété trente (30) (vingt-cinq (25) pour les employés de la catégorie 1 (policiers)) années de service;

c) la date à laquelle le total de l'âge du participant et du nombre d'années de service aurait été égal à 80 (75 pour les employés de la catégorie 1 (policiers)).

ARTICLE 11.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS

11.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

11.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.

11.4.3 Sauf en application de *la section IX*, les cotisations, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation dans la mesure prévue à l'article 8502(F) des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ne constitue pas une cession, celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé lors du règlement de la succession. Malgré ce qui précède, la saisie pour dette alimentaire est possible conformément au dernier alinéa de l’article 553 du Code de procédure civile et les droits attribués au conjoint à la suite d’une telle saisie doivent être acquittés par un paiement en un seul versement.

11.4.4 Si la valeur actuelle de la rente payable en vertu du régime est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le participant ou, selon le cas, son conjoint peut demander de remplacer cette rente par un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente.

Le participant non actif, qui a cessé d’être au service de l’employeur et a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s’il en fait la demande au comité de retraite

11.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

11.4.6 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

ARTICLE 11.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

11.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

11.5.2 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 11.5.1 est capitalisée et payée conformément aux législations applicables.

(Règlement 1106-3, article 11)

SECTION XII - ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 - ADMISTRATION

12.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

12.1.2 L'administration du régime consiste principalement dans l'accomplissement des tâches suivantes :

a) agir comme fiduciaire de la caisse formée par les cotisations, les gains nets et les revenus de placement;

b) gérer la caisse et en établir la politique de placement;

c) interpréter et appliquer les dispositions du régime;

d) maintenir les dossiers des participants;

e) déterminer le montant des prestations et en effectuer le paiement;

f) produire les rapports requis par la loi;

g) informer les participants.

12.1.3 L'administration est confiée à un comité de retraite. Le comité de retraite est formé de dix (10) membres votants, résidant au Canada, désignés comme suit :

a) cinq représentants de l'employeur, soit le trésorier, un élu et trois employés cadre nommés par l'employeur; **(7)**

b) quatre (4) représentants des employés :

i) un (1) représentant des employés de la catégorie 1 (policiers) nommé par la Fraternité des policiers de la Ville de Mascouche;

ii) un (1) représentant des employés de la catégorie 2 (cadres) nommé par l'employeur sur recommandation du groupe des cadres qui participent activement au régime; **(1)**

iii) un (1) représentant des employés de la catégorie 3 (cols blancs) nommé par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118;

iv) un (1) représentant des employés de la catégorie 4 (cols bleus) nommé par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055;

c) un (1) membre indépendant choisi par le comité de retraite;

Un élu nommé par le conseil agit comme président du comité, le trésorier de la Ville agit comme secrétaire-trésorier et les membres du comité de retraite ayant droit de vote désignent parmi eux le vice-président. **(5)**

En plus des membres votants déterminés ci-dessus, le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux (2) membres, dont un (1) ayant droit de vote au comité de retraite. Advenant que l'assemblée annuelle se prévaut de son droit d'élire des membres au comité, l'employeur se réserve le droit de désigner un nombre équivalent de membres additionnels avec ou sans droit de vote selon le cas. **(6)**

12.1.4 Si un membre qui a été désigné par l'employeur démissionne ou devient incapable d'agir, l'employeur désigne un remplaçant dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de démission ou la date où le membre devient incapable d'agir. **(2) (6)**

12.1.5 Si un membre du comité qui a été désigné par une formation syndicale démissionne ou devient incapable d'agir, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de démission ou la date où le membre devient incapable d'agir, la formation syndicale doit désigner un participant pour remplir le mandat de ce membre.

Si un membre du comité ayant droit de vote a été élu par l'assemblée annuelle et démissionne ou devient incapable d'agir, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de démission ou la date où le membre devient incapable d'agir, le comité doit nommer un remplaçant pour remplir le mandat de ce membre jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. **(3)**

12.1.6 Tous les membres représentant les employés doivent être des participants au régime à l'exception de ceux élus, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle. **(3)**

12.1.7 Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. **(3)**

12.1.8 Le poste d'un membre qui est nommé au sein du comité devient automatiquement vacant s'il perd son statut de représentant soit de l'employeur, soit du groupement d'employés concerné. **(3)**

12.1.9 L'employeur peut remplacer tout membre qu'il a nommé explicitement en lui donnant un préavis de 30 jours. **(3)**

12.1.10 Une formation syndicale peut remplacer tout membre qu'elle a nommé même si le terme de son mandat n'est pas expiré. **(3)**

12.1.11 Sous réserve des restrictions ou interdictions prévues au règlement intérieur du régime ou par les lois et règlements applicables, le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs et devoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé.

Celui à qui le comité délègue des pouvoirs assume les mêmes obligations et responsabilités que celles qu'aurait eues le comité s'il avait exercé lui-même ces pouvoirs. **(3)**

12.1.12 Le comité peut permettre à une personne à qui il a délégué certains de ses pouvoirs ou devoirs de les déléguer à nouveau en tout ou en partie. **(3)**

12.1.13 La délégation de pouvoirs du comité doit être supportée par un document écrit décrivant les pouvoirs délégués et les conditions selon lesquelles ces pouvoirs sont délégués.

Avant de déléguer des pouvoirs, le comité doit s'assurer qu'il peut les déléguer et que la personne à qui il entend les déléguer a la compétence nécessaire pour assumer ces pouvoirs. **(3)**

12.1.14 Le comité n'est pas responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs à moins qu'il n'ait outrepassé les conditions de délégation prévues précédemment ou qu'il n'ait consenti ou ratifié un tel acte ou une telle omission. **(3)**

12.1.15 Le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote élu par l'assemblée annuelle ou à la demande de tout autre nouveau membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

La révocation d'une délégation comporte, le cas échéant, celle de la sous-délégation faite par le délégataire. **(3)**

12.1.16 Le comité peut souscrire une assurance responsabilité pour les membres du comité et la prime de cette assurance peut être payée par la caisse. **(3)**

12.1.17 Le comité peut, en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime. **(3)**

12.1.18 Le règlement intérieur contient les règles de fonctionnement et de gouvernance du comité de retraite. **(3)**

ARTICLE 12.2 - INFORMATION

12.2.1 Chaque participant ou employé admissible reçoit une description écrite des dispositions pertinentes de la loi et du régime et, éventuellement de ses modifications, avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit. Dans le cas d'une modification au régime, ces documents ne sont fournis qu'aux participants et peuvent se limiter aux dispositions modifiées, ainsi qu'aux droits et obligations qui en découlent.

12.2.2 Ces documents sont fournis dans les 90 jours qui suivent selon le cas :

a) La date où l'employé est devenu admissible au régime ou participant;

b) La date d'enregistrement du régime ou de la modification. Cependant, s'il s'agit d'une modification qui n'a pas d'effet sur les droits des participants, les documents peuvent n'être fournis que lors de la remise du relevé annuel.

12.2.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant et bénéficiaire, avec l'avis de convocation de l'assemblée, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment:

a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;

b) la situation financière du régime.

Le comité de retraite transmet, s'il a été informé que des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime ont établi une association légalement constituée qui les représente, avec le relevé annuel un avis indiquant les nom et adresse de celle-ci.

12.2.4 Dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'un participant a cessé d'être actif, il fournit au participant ou à toute autre personne qui a droit à des prestations ou remboursement, un relevé établissant les prestations auxquelles le participant ou ces personnes ont droit, les options disponibles et tout autre renseignement prescrit. Conformément à la loi, le participant peut obtenir que les renseignements contenus dans son relevé soient maintenus à jour.

12.2.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

12.2.6 Abrogé. **(4)**

ARTICLE 12.3 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

12.3.1 Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et bénéficiaires et l'employeur à une assemblée pour:

a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre et de la situation financière du régime;

b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et bénéficiaires de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

12.3.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

(Règlement 1106-3, article 12; Règlement 1106-3, article 5 **(1)***; Règlement 1106-3, article 6* **(2)***; Règlement 1106-3, article 7* **(3)***; Règlement 1106-3, article 8* **(4)***; Règlement 1106-6, article 1* **(5)**; *Règlement 1106-7, article 1* **(6)** ; *Règlement 1106-8, article 1* **(7)***)*

SECTION XIII - SURPLUS

13.1 Si une évaluation actuarielle révèle que le régime est en surplus, ce surplus doit être utilisé pour réduire les cotisations de l'employeur dans l'ordre suivant:

a) tout montant d'amortissement à verser après la cinquième année qui suit la date de l'évaluation;

b) tout montant d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la cinquième année.

13.2 Tout en respectant l'ordre établi ci-dessus, le surplus doit être utilisé pour réduire les cotisations de l'employeur dans l'ordre suivant :

a) tout montant d'amortissement d'un déficit actuariel technique;
b) tout montant d'amortissement d'un déficit actuariel initial;
c) tout montant d'amortissement d'un déficit actuariel de modification.

13.3 S'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du déficit le plus ancien au plus récent.

13.4 S'il existe un surplus après l'application des paragraphes précédents ce surplus est utilisé comme le prévoient les conventions collectives le cas échéant. À défaut de disposition aux conventions collectives, le surplus résiduel est utilisé pour réduire la cotisation d'exercice de l'employeur.

13.5 Malgré le paragraphe précédent, si pendant que le régime est en vigueur, un amendement est apporté au régime pour augmenter les droits des participants actifs ou acquittés d'un groupe et si le coût de cette augmentation de droits doit être financé par l'utilisation du surplus attribuable au groupe, cet amendement doit également prévoir la revalorisation des rentes des retraités de ce groupe à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Le coût de la revalorisation des rentes des retraités sera égal au surplus attribuable à ce groupe multiplié par le rapport du passif actuariel des retraités sur le passif actuariel total du groupe. Il est entendu que dans la détermination du surplus attribuable au groupe, il doit être tenu compte des participants actifs, acquittés et retraités.

Le présent article ne s'applique que dans les conditions suivantes:

a) le surplus est établi dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2000 et par la suite; et

b) le syndicat du groupe concerné a signé une lettre d'entente à cet effet.

(Règlement 1106-3, article 13)

SECTION XIV - MODIFICATION

14.1 L'employeur peut en tout temps modifier le présent règlement sous réserve des dispositions de la loi et des conventions collectives.

14.2 Aucune modification ne peut affecter les droits acquis des participants résultant des cotisations salariales et patronales antérieurement à la date effective de cette modification.

14.3 Toute modification apportée au présent règlement n'est valable que si elle est approuvée par les autorités compétentes.

14.4 Le comité de retraite est autorisé à effectuer toute modification exigée au régime par la Loi ou les autorités compétentes et il est aussi autorisé à effectuer toute autre modification au régime pourvu que ces modifications n'affectent pas le coût du régime, seul l'employeur pouvant effectuer une telle modification.

14.5 Toute modification affectant un groupe particulier de participants doit recevoir l'approbation de ce groupe avant d'être effectuée.

(Règlement 1106-3, article 14)

SECTION XV - TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

15.1 L'employeur entend continuer le régime indéfiniment, mais si des conditions imprévues le justifient, l'employeur peut en tout temps abroger le régime sous réserve des dispositions de la loi et des conventions collectives.

15.2 En cas d'abrogation du régime, chaque participant acquiert immédiatement droit à tous les montants qui ont été portés à son compte.

15.3 En cas d'abrogation du régime, les versements effectués par l'employeur ne pourront pas être retirés mais demeureront au crédit des participants qui bénéficieront de tous les versements effectués jusque là par l'employeur en leur faveur.

15.4 En cas d'abrogation, la caisse est utilisée selon l'ordre établi par la Loi.
(Règlement 1106-3, article 15)

SECTION XVI - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

16.1. Le conseil déclare adopter le présent règlement conformément aux législations applicables.

16.2. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles de toute loi ou de tout règlement devant s'appliquer au régime constitué aux termes du présent règlement, ces dernières prévalent.

(Règlement 1106-3, article 16)

SECTION XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1. Tous les articles du présent règlement entrent en vigueur au 31 août 2006. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
(Règlement 1106-3, article 17)

Richard Marcotte, maire

Danielle Lord, greffière

DL/cg

ANNEXE A

Groupe : Cols blancs

NoEMPL	Nom	Rente relative au service avant le 1er janvier 1990
200414951-0	DUPUIS, CLAUDETTE	2 513,74 $
201214830-0	LABELLE-RIVEST, NICOLE	2 022,43 $
204676035-0	FILIATRAULT, FRANCINE	2 474,39 $
208781930-0	LALIBERTE, ANNE-MARIE	135,32 $
210102000-0	GAUVREAU, FRANCINE	1 501,42 $
210448965-0	MARCOUX-MAINVILLE, GHISLAINE	576,17 $
214909095-0	BOURGIE, DENYSE	141,61 $
216960575-0	LAPLANTE, GINETTE	313,76 $
217769637-0	ST-JEAN, MICHELINE	473,79 $
219069333-0	DATH, MADELEINE	78,74 $
222766909-0	BARRETTE, FRANCINE	1 250,25 $
224502187-0	OUELLET, JACQUELINE	1 538,01 $
225323963-0	DESJARDINS, LORRAINE	136,63 $
230019804-0	LETENDRE, MAURICE	3 620,11 $
230290066-0	MORIN, DANIELLE	934,36 $
230300527-0	FOREST, LISE	668,26 $
230339350-0	EMOND, GINETTE	627,56 $
230859829-0	SIMARD, JOHANNE	1 922,34 $
230955494-0	RHEAULT, DIANE	961,22 $
232195966-0	ROBERT, DIANE	836,14 $
232255877-0	ROULIER, GINETTE	144,37 $
232497859-0	COURTEMANCHE, PIERRE	2 127,75 $
233849223-0	GAUTHIER, RITA	1 140,91 $
234448520-0	MIRON, CHANTALE	200,70 $
236061958-0	BERNARD, MONIQUE	577,54 $
236893749-0	LEVEILLE, PAUL	3 363,22 $
237046099-0	RATELLE, ROSANNE	943,69 $
237804737-0	BONENFANT, SUZANNE	563,47 $
239572001-0	THEROUX, ROBERT	2 386,52 $
239580889-0	FISET, JEAN	154,15 $
240029942-0	DROLET, LORRAINE	2 159,48 $
241134832-0	CUSSON, LOUISE	2 931,35 $
241313576-0	DIGNARD, GHISLAINE	107,66 $
244895306-0	DELCOURT, LUCIE	2 119,96 $
247442817-0	THOUIN, SYLVIE	281,74 $
247712201-0	DUCHESNEAULT, SYLVIE	1 114,23 $
249052796-0	NADEAU, JACQUES	2 342,13 $
249466228-0	GRATTON, MICHEL	151,37 $
250879152-0	GOULET, SYLVAIN	2 142,38 $
252149521-0	DESROCHERS, FRANCE	2 502,54 $
254383099-0	LATOUR, THERESE	621,37 $
Nombre : 41	Total :	50 802,78 $

ANNEXE B

Groupe : Cols bleus

NoEMPL	Nom	Rente relative au service avant le 1er janvier 1990
203188339-0	DUFRESNE, JEAN	1 837,68 $
203822796-0	POISSON, MARIO	3 904,03 $
206463655-0	DEVOYAULT, ANDRE	2 725,81 $
211762141-0	COUTURE, GERALD	2 230,68 $
215476284-0	ALLARD, CLAUDE	4 468,33 $
217824200-0	CONTANT, AURELE	4 127,55 $
218453249-0	ROBERT, LUCIEN	4 633,01 $
225401355-0	MEILLEUR, CLAUDE	3 457,54 $
227683216-0	ST-ANDRE, PIERRE	2 577,50 $
230878928-0	DAVID, RICHARD	3 894,12 $
231607904-0	LAMARRE, GUY	3 835,93 $
234059772-0	NADEAU, DENIS	2 950,24 $
240750265-0	PICHE, DANIEL	2 618,86 $
256112673-0	LAMPRON, MARTIN	185,02 $
Nombre : 14	Total :	43 446,30 $